



Statuts de la Swiss Sailing League Association

L'association de la Swiss Sailing League basée à Ittigen BE

A. Nom et lieu

La „Swiss Sailing League Association“ (abréviation: SSLA) est une association régie par la loi Suisse selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le siège de l'association est basé à Ittigen BE.

B. But

L'association vise à promouvoir le sport de la voile, en organisant la League National Suisse de la Voile, et d'autres événements de voile nationaux et internationaux, traditionnels ou virtuels, notamment dans le domaine de la voile interclub, format régata de course en flotte arbitrée (Umpired Fleet Racing). C'est une association de clubs de voile suisses qui participent à la Ligue Nationale Suisse de voile. Le vainqueur de la Swiss Sailing Super League est le champion de Suisse des clubs de voile. Les meilleurs clubs suisses sont qualifiés pour participer aux événements du SAILING Champions League et à l'Eurosaf Club Sailing European Championship, à condition qu'ils répondent aux critères de qualification pour ces événements.

La Swiss Sailing League Association est l'„Organizing Authority“ (OA; RRS 89) pour chaque manifestation de la Swiss Sailing League.

C. Admission

1. Seuls les clubs de voile suisses qui sont membres à part entière de la Fédération Suisse de voile (Swiss Sailing) peuvent devenir membres.
2. Le Comité décide de l'admission des candidats à la majorité simple des voix. La Commission ne peut pas rejeter une demande d'admission, après une qualification réussie à la ligue de voile, sauf en cas de justes motifs. Une cotisation non payée dans le temps imparti est une raison majeure d'exclusion.

D. Droits et obligations des membres

1. Tous les membres sont tenus de promouvoir les objectifs de l'association et de sauvegarder ses intérêts, en particulier de payer les cotisations.
2. Seuls les membres sont autorisés à participer à une série de la Swiss Sailing League (Super League, Challenge League, Promotion League) et/ou aux autres événements de la Swiss Sailing League, à condition qu'ils s'y soient qualifiés et remplissent les conditions de participation du NoR (Avis de Course). Pour la participation aux qualifications pour la Swiss Sailing League ainsi que pour d'autres événements SSL, par ex. Youth Cup, Women's Cup, aucune adhésion n'est requise. Seul le NoR (Avis de Course) s'applique.

3. Les membres sont tenus, dans la mesure de leurs possibilités et en accord avec la SSLA, d'organiser des régates de la Série de la Ligue et de mettre à disposition du personnel et des moyens matériels dans la mesure de leurs possibilités. La base est le document de candidature signé par le membre et la SSLA pour la réalisation d'un événement.
4. Les membres qui n'organisent pas d'événements SSLA soutiennent les clubs organisateurs d'événements avec des moyens humains et matériels dans la mesure du possible.
5. Les membres sont tenus de payer la cotisation dans le délai fixé. Si un membre qualifié pour la saison à venir ne remplit pas cette obligation, il perd son droit de départ sans autre avertissement, selon le chapitre D.2, dans la série du championnat correspondant ainsi que dans les autres manifestations de la SSLA
6. Les membres qualifiés pour la saison en cours sont obligés et autorisés à participer aux séries de la ligue selon l'avis de course (NoR) respectivement valide. En cas de violation de cette obligation, le membre perd le droit de prendre le départ dans la série de championnat correspondante conformément au chapitre D.2 expire sans autre avertissement.

E. Expiration de l'Admission

1. La qualité de membre expire en cas de démission, d'insolvabilité, d'exclusion, de dissolution ou de radiation d'une société ou d'une entité juridique.
2. De plus, toute adhésion sera résiliée par la sortie/l'exclusion de la Fédération Suisse de voile.
3. Le membre sortant n'a droit à aucune prétention financière.

F. Démission ou exclusion des membres

1. La démission de l'association ne peut être effectuée qu'à la fin d'une année calendrier. La démission de l'association se fait par écrit jusqu'au 10 novembre de l'année en cours. Les droits de membres radiés expirent le jour de leur départ, cependant, tous les engagements encourus jusqu'à ce jour restent en vigueur.
2. L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée des membres avec majorité, sur proposition du comité ou à la demande des membres qui disposent ensemble d'au moins six voix. Le membre dont l'exclusion est envisagée a le droit d'être entendu à l'assemblée, mais ne prend pas part au vote. La disposition H s'applique mutatis mutandis.
3. Le comité peut exclure les membres de l'association qui ne s'acquittent pas de leur cotisation dues malgré des demandes écrites (1er rappel avec un délai de préavis de 30 jours, suivi d'une demande renouvelée avec un délai de grâce de 10 jours).



G. Organe de l'association

Les organes de l'association sont:

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité
- c. les réviseurs des comptes

H. Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement, au plus tard 2 mois après les activités de la ligue. Les assemblées peuvent se tenir traditionnellement (avec la présence physique des membres) ou virtuellement par visioconférence.
2. Le Comité convoque l'Assemblée générale chaque année au moins trois semaines à l'avance. Il peut convoquer d'autres assemblées selon les besoins sur demande. Les membres peuvent le faire aussi, s'ils disposent d'au moins d'un cinquième des voix.
3. Lors des élections et des votations, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que rien d'autre ne soit convenu.
4. Les demandes/propositions des membres doivent être soumises par écrit à Comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée.
5. Les compétences inaliénables de l'Assemblée générale sont les suivantes:
 - a. L'élection ou la destitution du conseil d'administration, du président ou des réviseurs des comptes;
 - b. l'établissement et la modification des statuts;
 - c. l'approbation définitive des comptes annuels et du rapport des réviseurs;
 - d. les décisions concernant le budget annuel;
 - e. la fixation de la cotisation annuelle;
 - f. le traitement des recours contre exclusion;
 - g. la décision portant sur la participation et les procédures de la ligue pour la saison à venir.

I. Droit de vote et d'éligibilité

1. À l'assemblée générale, chaque membre peut soumettre des demandes et a le droit de vote.
2. Pour la saison en cours, les membres qualifiés disposent de deux voix, les membres non-qualifiés ont le droit à une voix.
3. Les élections se déroulent avec le vote à bulletin secret, si la majorité des membres présents en décide ainsi.



4. Les associations membres peuvent chacune envoyer un représentant qui peut aussi être un membre du Comité. La délégation de vote à un autre membre est admise.

J. Comité

1. Le Comité est composé du président et d'au moins quatre autres membres de l'association. Dans la composition du Comité, l'équilibre géographique et linguistique doit être respecté. À l'exception du président élu, le Comité se constitue lui-même.
2. La Fédération Suisse de Voile (Swiss Sailing) a le droit à un représentant dans le comité. La Fédération Suisse de Voile peut proposer 3 candidats possibles pour l'élection à l'Assemblée générale.
3. Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans, une réélection étant possible. La réélection est autorisée. Les élections de suppléants en cours de mandat sont valables pour le reste du mandat en cours.
4. La direction représente l'association envers l'extérieur et s'occupe des affaires courantes. Le Comité directeur signe collectivement à deux.
5. Le conseil d'administration détermine la répartition des tâches et les règles de représentation dans le règlement d'organisation. Les décisions par diffusion écrite sont autorisées. Le conseil d'administration décide à la majorité simple des personnes présentes.

K. Tâches et obligations du Comité

Le Comité dispose notamment des compétences suivantes:

- a. Gestion stratégique de l'association. Elle dispose de tous les moyens qui sont accordés par les statuts et règlements et non expressément réservés aux autres institutions;
- b. Gestion et supervision des affaires courantes de l'association;
- c. Représentation des intérêts et coordination de la collaboration avec la Fédération Suisse de Voile (Swiss Sailing);
- d. Représentation des intérêts et coordination avec d'autres associations nationales et internationales de la ligue de voile ainsi qu'avec d'autres institutions internationales de voile;
- e. Développement et approbation des exigences pour la mise en œuvre d'un événement de la Swiss Sailing League;
- f. Développement et approbation des propositions des nouveaux formats des régates ou événements de la ligue;
- g. Admission et exclusion des membres;
- h. Convocation de l'Assemblée générale;



- i. Gestion et contrôle des finances; élaborer le budget annuel ainsi que sa mise en œuvre;
- j. Approbation des investissements non budgétisés jusqu'à un maximum de CHF 20'000;
- k. Approbation des projets et plans qui concernent le format, la coopération et d'autres éléments essentiels concernant la Swiss Sailing League;
- l. Constitution et dissolution de commissions et de groupes de travail;
- m. Nomination du "SSL Principal Race Officer" et du "SSL Chief Umpire";
- n. Planification annuelle. Développement du calendrier des régates et des événements nationaux (et internationaux) pour l'année à venir, que la SSLA organise en tant qu'OA (Organisation Authority), si possible en tenant compte des grands événements régionaux, nationaux et internationaux. Le Conseil travaille avec les organisateurs d'événements potentiels à cet égard, élabore un dossier de candidature à adresser aux organisateurs d'événements potentiels, et attribue les engagements ;
- o. Nomination des clubs pour la participation aux événements de SAILING Champions League.

L. Réviseurs aux comptes

1. L'assemblée générale nomme deux réviseurs qui examinent les comptes. La durée des mandats est fixée à 2 ans. La réélection est possible. Une élection de substitution au cours de la période de fonction est limitée à la durée restante de la fonction.
2. Si les réviseurs aux comptes ne sont pas désignés par les membres, l'assemblée générale peut, à la demande du comité, mandater une société externe pour l'audit pour une période de 2 ans. Une extension de mandat est possible.
3. Les réviseurs aux comptes préparent un rapport aux comptes annuels et le présentent à l'assemblée générale.

M. Moyens

1. L'association dispose des ressources financières suivantes:
 - a. Les cotisations annuelles des membres. La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée générale;
 - b. Les frais d'inscription, les subventions publiques ou des fonds des fédérations sportives;
 - c. D'éventuels dons volontaires;
 - d. D'éventuels excédents provenant de manifestations ou d'autres activités;
 - e. De moyens suite à la conclusion de contrats avec des associations ou d'autres tiers;



- f. Des éventuels crédits de sponsoring.
2. L'exercice comptable commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

N. Responsabilité

1. L'association est seule responsable de ses dettes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

O. Modification des statuts décidée

1. Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres présents.

P. Dissolution de l'Association

1. L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association avec au moins deux-tiers des votes si au moins la moitié des membres sont présents.
2. La moitié au moins des membres doit être présents à l'Assemblée générale, si non, une seconde assemblée générale devra être convoquée à nouveau dans le mois qui suit. Lors de cette assemblée, la dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité des deux tiers, même si moins de la moitié des membres sont présents.
3. S'il est décidé de dissoudre l'Association, le Conseil d'administration est chargé de la liquidation de l'Association, à moins que l'Assemblée générale ne confie cette tâche à d'autres personnes.
4. En cas de dissolution de l'Association, l'actif sera utilisé en priorité pour le remboursement des dettes. Le boni de liquidation est affecté en priorité à toute association nouvellement créée ayant un objet connexe. Si une telle association ne peut ou ne veut pas être fondée, le boni de liquidation doit être remis à l'Association suisse de voile ou aux membres de l'association.
5. Avant la décision d'une éventuelle dissolution de l'association, la Fédération Suisse de Voile (Swiss Sailing) doit être informée en temps utile afin de pouvoir examiner de manière adéquate la situation de l'association. La Fédération Suisse de Voile (Swiss Sailing) a ensuite le droit de reprendre gratuitement en charge toute l'association ou en partie, sous la forme qui leur convient, visant à poursuivre le but de l'association. La Fédération Suisse de Voile (Swiss Sailing) doit après l'évaluation de la situation informer le conseil par écrit dans les deux semaines, au plus tard 60 jours après la décision en matière de dissolution de l'association.

Q. Litiges entre les membres de l'association

1. Tous litiges, différends ou réclamations de, ou en relation avec les présents statuts doit être décidé par la Cour Suprême d'Arbitrage du Sport à Lausanne, comme le prévoit le compromis d'arbitrage de la CSA (le code CSA).

R. Droit applicable et juridiction

1. Les statuts sont soumis au droit suisse. Le for exclusif est à Berne.

S. Les clauses finales

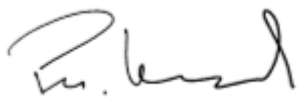
1. En cas de divergence entre les textes français et allemand, la version en allemand de ce document fera foi.

T. L'entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été approuvés lors de la réunion de l'assemblée générale du **28 Novembre 2020** et entre en vigueur à cette date. Ils remplacent tous les statuts antérieurs.

* * * * *

Le Président:

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Koch".

Philipp Koch

Le secrétaire:

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Blaesi".

Markus Blaesi